

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2018
27 mars Décret n° 2018-683 modifiant le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 752
- 30 avril Décret n° 2018-802 modifiant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (CR/ARMP) 752

PRIMATURE

- 2018
26 avril Arrêté primatorial n° 09060 portant création et fonctionnement du cadre de mise en oeuvre du Programme de Réhabilitation des Aéroports régionaux 753
- 15 mai Arrêté primatorial n° 10678 portant création du Comité Interministériel de renégociation de la concession de l'Autoroute à péage Patte d'Oie-AIBD 754

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 2018
30 avril Décret n° 2018-801 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette retenue pour la construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR 3, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffectation 755

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

- 2018
14 février Arrêté ministériel n° 002120 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI), d'une superficie de 182 hectares 48 ares 32 centiares, pour le compte de la Commune de Bargny 755

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

- 2018
09 mai Arrêté Interministériel n° 9760 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité d'Exécution et de Gestion GES-PETROGAZ... 756

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 757

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 modifiant le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de République, la Primature et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 07 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017 - 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier: L'article premier du décret n° 2017 - 1546 du 08 septembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**7° Autres Administrations :**

Ajouter :

- « Ecole nationale de Cybersécurité ».

Le reste étant inchangé.

PRIMATURE**3° Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :**

Supprimer :

« Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS) ».

Le reste étant inchangé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES**5° Directions :**

Ajouter :

- « Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS). »

Le reste étant inchangé.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 modifiant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (CR/ARMP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (CR/ARMP) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (CR/ARMP) est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Au titre de l'Administration publique :

- Monsieur Ibrahima SAMBE, Magistrat, Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice, est désigné comme le représentant du Ministère de la Justice, en remplacement de Madame Habibatu Babou WADE ».

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 009060 en date du 26 avril 2018
Portant création et fonctionnement du cadre de mise en oeuvre du Programme de Réhabilitation des Aérodrômes régionaux

Article premier. - Il est créé un cadre mise en oeuvre du Programme de Réhabilitation des Aérodrômes régionaux, doté d'un Comité de Pilotage, de Comités locaux de Suivi et d'une Unité opérationnelle.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer l'orientation du programme et la validation des options stratégiques et des rapports d'exécution des travaux.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage, présidé par le Ministre chargé des Transports aériens, est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de la Protection civile ;

- un représentant du Ministère en charge des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'urbanisme ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Directeur général de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- le Secrétaire général de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- un représentant de l'ASECNA au Sénégal.

Le ou les Gouverneur(s) des régions abritant les aérodrômes à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Pilotage, participe (nt) à ladite réunion.

Le comité peut inviter, chaque fois que de besoin, toute structure ou compétence qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le représentant du Ministère en charge des Transports aériens.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Les Comités locaux de Suivi ont pour mission, au niveau de chaque zone d'intervention du Programme, d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions du Comité de Pilotage.

Ils apportent tout soutien nécessaire à l'Unité opérationnelle et aux entreprises impliquées dans la réalisation des études et des travaux.

Art. 6. - Les Comités locaux de Suivi sont mis en place, à la demande du Ministre chargé des transports aériens, par les gouverneurs des régions concernées qui fixent leur composition et leur fonctionnement.

Art. 7. - L'unité opérationnelle est chargée de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Ministère en charge des Transports aériens. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports aériens.

Art. 8. - Les dépenses de fonctionnement du cadre de mise en oeuvre du Programme de Réhabilitation des Aéroports Régionaux sont prises en charge par les ressources allouées au Programme.

Art. 9. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté primatorial n° 010678 en date du 15 mai 2018 portant création du comité interministériel de renégociation de la concession de l'Autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD

Article premier. - Il est créé un comité interministériel de renégociation de la concession de l'Autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD.

Art 2. - Le comité interministériel a pour missions de renégocier les conventions liant l'Etat du Sénégal à la société chargée de l'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD afin, notamment, de :

- baisser les tarifs de péage ;
- faire participer des entités nationales dans le capital de la société d'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD.

Art. 3. - Le comité interministériel est présidé par le Premier Ministre. Il comprend les membres suivants :

- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, Vice-président ;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;

- deux représentants du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Directeur général de la Société de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX SA), Rapporteur ;

- le Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

- l'Administrateur du Fond d'Entretien routier Autonome (FERA) ;

- le Directeur général du Fond souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;

- le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) ;

- le Directeur des Transports routiers ;

- le Directeur des Routes ;

- le Directeur du Secteur parapublic ;

- le Conseiller juridique du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne morale ou physique dont les compétences peuvent lui être utiles.

Art 4. - Le comité interministériel, dont le mandat expire le 30 juin 2018, se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les réunions du comité interministériel font l'objet de procès-verbaux dressés par le Directeur général de l'APIX qui en assure le secrétariat.

Art. 5. - Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-801 du 30 avril 2018 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette retenue pour la construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR 3, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prescrivant l'immatriculation au nom de l'État des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffectation

Article premier. - Sont rendus cessibles, les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet de construction de la troisième usine de Keur Momar SARR indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Superficie impactée
01	10 548/R	1070 m ²
02	12 672/R	791 m ²
03	6 224/TH	24 703 m ²
04	1 368/TH	7 754 m ²
05	2 913/TH	95 355 m ²
06	1 543/TH	49 087 m ²
07	840/TH	41 426 m ²
08	1 565/TH	3175 m ²
09	6 652/TH	155 207 m ²
10	08M (titre minier).....	304 735 m ²

Art. 2. - Sont désignés comme étant nécessaires à la résiliation du projet visé à l'article premier du présent décret, les immeubles domaniaux objets des TF n° 355/R et 380/R appartenant à l'État du Sénégal.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'État du Sénégal les terrains du domaine national situés sur le tracé du projet dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 4. - Est prononcé la désaffectation desdits terrains.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 002120 en date du 14 février 2018 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 182 hectares 48 ares 32 centiares, pour le compte de la Commune de Bargny

Article premier. - La Commune de Bargny est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 182 hectares 48 ares 32 centiares, sis à Bargny.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend trois mille trois cent quarante-trois (3343) parcelles de terrain numérotées de 1 à 3343, d'une contenance variant entre 150 et 300 m² ainsi qu'un Collège d'Enseignement Moyen, un espace réservé à la SONATEL, un espace réservé à la SENELEC, un espace réservé à la SDE, un Lycée, une Banque, une Bibliothèque, un parvis pour la commune, une mairie, un centre commercial, une maison des jeunes, un terrain de football, un terrain de basket, un espace réservé à la police, un centre socio-éducatif, un espace communautaire, un parking, un hôpital, un marché central, une école élémentaire, une école, un lieu de culte, un complexe culturel, un bassin, une grande mosquée, quatre mosquées de quartier, trois places publiques et vingt-cinq espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Le lotisseur cède gratuitement à l'État ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les ~~actes~~ actes de vente ou de location des parcelles issues du ~~lotissement~~.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 009760 en date du 09 mai 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité d'Exécution et de Gestion GES-PETROGAZ

Article premier. — L'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée « GES-PETROGAZ », est chargée de la mise en oeuvre des délibérations du Comité d'Orientation stratégique COS-PETROGAZ. Elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Energies.

A ce titre, elle est chargée :

de suivre, en rapport avec le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ, la mise en oeuvre des stratégies pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ;

- de suivre toutes les études relatives aux réserves de pétrole et de gaz naturel ainsi que les gisements à développer ;

- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre de tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action, en relation avec les acteurs publics et privés du secteur ;

- de s'assurer, en particulier, de l'intégration des domaines prioritaires, tels que la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, la recherche et le « contenu local » ;

- d'identifier les blocages constatés dans la mise en oeuvre des programmes et projets pétroliers et gaziers ciblés ou en cours et faire toutes suggestions appropriées, de nature à lever lesdits blocages ;

- d'élaborer un rapport mensuel sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures arrêtées par le Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;

- de proposer toutes mesures utiles à la bonne marche des sous-secteurs pétrolier et gazier ;

- de faire toutes recommandations utiles au Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ ;

Art. 2. - L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un agent de la hiérarchie A ou équivalente, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole.

Il dispose d'un personnel administratif et financier.

Il est assisté par des experts dans différents domaines techniques. Il est employeur au sens du Code du Travail.

Les recrutements sont approuvés par le Ministre chargé du Pétrole.

Le Chef du GES-PETROGAZ peut s'adjoindre les services de consultants ou de toute personne ressource.

L'organigramme du GES-PETROGAZ est approuvé par le Ministre chargé du Pétrole.

Art. 3. - Le Chef du GES-PETROGAZ a pour mission principale de mettre en œuvre les délibérations du COS-PETROGAZ.

Il est chargé particulièrement :

- d'appuyer le Ministre en charge du Pétrole dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues ;
- de superviser les activités des experts, en veillant notamment au respect des délais d'exécution des différentes actions ;
- de proposer le budget du GES-PETROGAZ ;
- de soumettre le rapport annuel d'exécution budgétaire au Ministre chargé du Pétrole ;
- de soumettre le rapport d'activités mensuel au Ministre chargé du Pétrole ;
- de soumettre le rapport d'activités trimestriel au Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ.

Le Chef du GES-PETROGAZ siège au COS-PETROGAZ.

Art. 4. - Les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement et aux activités du GES-PETROGAZ sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Pétrole.

Le GES-PETROGAZ peut également bénéficier de dons et contributions des partenaires techniques et financiers ainsi que toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.

Le Chef du GES-PETROGAZ signe les actes et conventions relevant de l'Unité d'Exécution et de Gestion.

Art. 5. - Le GES-PETROGAZ dispose d'un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor.

Art. 6. - La grille de rémunération des personnels de GES-PETROGAZ ainsi que les avantages divers, sont approuvés par le Ministre chargé du Pétrole.

Un manuel des procédures, approuvé par le Ministre chargé du Pétrole, précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du GES-PETROGAZ.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 443 déposée le 11 avril 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieu-dit Route des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bambilor, d'une contenance superficielle de 2.392 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et, n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-509 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 446 déposée le 17 mai 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Route des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une superficie de 03 ha 09a 69 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et, n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-492 du 26 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1068, déposée le 11 mai 2018, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un terrain urbain nu, d'une contenance totale de 01ha 94a 48ca, situé à Keur Pathé NDIAYE, dans la Commune de Darou Khoudoss, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-144 du 25 janvier 2017 ;

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine - Guédiawaye

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 147, le Conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers de Pikine, domicilié au Centre des Services Fiscaux de Pikine Guédiawaye, demande l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane - Pikine et au nom de l'Etat du Sénégal, un immeuble urbain nu, d'une contenance totale de 1277 m² situé à Thiaroye sur Mer.

Il déclare :

- Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci résultant du décret n° 2015-80 du 21 janvier 2015 ;

- Qu'il est occupé par la Société Frigo de l'Union.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANI* VIE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Ngor - Almadies et Grand-Dakar, informe le public que, suite à la Décision, n° 1166/MEFP/DGID/DD du 30/04/2018, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera menée au sujet de l'immatriculation d'un terrain du Domaine National, sis à Dakar, Ouakam, Mamelles, d'une superficie de 1.217 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail à la Société AIF-ADVISORY AND TRAINING Suarl.

Pendant toute la durée de l'enquête, qui se déroulera du **lundi 21 mai 2018 à huit (08) heures au lundi 28 mai 2018 à dix-sept (17) heures**, le dossier comprenant le plan de situation sera déposé au Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand-Dakar et un cahier y sera ouvert en vue de recueillir les observations des intéressés.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ECOLE DE FOOT-BALL JAPPAL MA JAPP

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement social et économique des membres ;
- créer les conditions d'un développement locale solidaire et harmonieux.

Siège social : Thiaroye/mer - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M. Christoph Maurice NDIOR, *Président* ;
- M. Ababacar Thiendella FALL, *Secrétaire général* ;
- M. Samba Diarra MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00013 GRD/AA/BAG en date du 23 janvier 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES ANCIENNES SECRETAIRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PRIMATURE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la formation et à l'encadrement des secrétaires ;
- participer à l'émancipation sociale des femmes.

Siège social : HLM Grand-Yoff, villa n° 72-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M^{me} Binetou Rassol FAYE, *Présidente* ;
- M^{me} Ndéye Fatou MBOW, *Secrétaire générale* ;
- M^{me} Adama KANE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00036 GRD/AA/BAG en date du 05 février 2018.

Etude de M^e François SARR et associés
Société Civile et Professionnelle d'avocats
33, Avenue L. S. SENGHOR - B.P. 160

DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 814/DP appartenant à la Société Nationale de Recouvrement (SNR). 2-2

Etude de M^e Coumba Séye NDIAYE
Avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf X Amadou A. NDOYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS, portant sur le lot n° 143 à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 2378/R, devenu le titre foncier n° 5357/R. 1-2

Etude de M^e Marie BA
notaire

Successeur de Me Ndéye Sourang Cissé DIOP
& Vice-Présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.216/TH et appartenant à ce jour à Messieurs Abdourahmane Khar MBACKE et Abdou Khadir MBACKE. 1-2

Etude de M^e Edmond BADJI
notaire

B.P. 520 Louga/ Tél : 33 967 48 12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 273 de Louga appartenant à Monsieur Lamine LO, né à Louga le 10 octobre 1924. 1-2

Maître Ousmane THIAM
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 151/R appartenant à M. Abdou Aziz FAYE, Ndiakou DIAGNE, Moussa DIAGNE, Ndéye Amy DIAGNE, Mamadou CISSE, Ibrahima CISSE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 92/R appartenant à M. Abdou Aziz FAYE, Ndiakou DIAGNE, Moussa DIAGNE, Ndéye Amy DIAGNE, Mamadou CISSE, Ibrahima CISSE. 1-2

Amadou Moustapha NDIAYE, Aïda DIAWARA DIAGNE,
Mahamadou Maciré DIALLO,
notaires associés

83, Boulevard de la République immeuble Horizons -2^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription Hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 11.400/NGA, au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal - BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5042/DK, appartenant à la Caisse de Sécurité Sociale en abrégé CSS. 1-2